

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 31 décembre 2024	à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	288	260	
	– pour chaque classe supplémentaire	144	130	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	383	346	
	– pour chaque classe supplémentaire	192	173	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2024	à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	157	142
	– pour chaque classe supplémentaire	77	70
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	214	194
	– pour chaque classe supplémentaire	105	95

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 6 novembre 2024